

## Statuts de COURIR ENSEMBLE PORNICHET CÔTE d'AMOUR

### Dénomination, Objet, Durée, Composition et Adhésion, Ressources, Siège.

#### Art1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ayant pour nom :

COURIR ENSEMBLE PORNICHET COTE D'AMOUR

#### Art2 : Objet

Cette association a pour but la découverte, la pratique et la promotion de la course à pied, de permettre à tout à chacun de réaliser ses objectifs, dans un esprit convivial et sportif.

Elle se réserve le droit d'organiser toutes autres manifestations sportives ou festives.

L'utilisation de son sigle en dehors de l'association est subordonnée à l'autorisation expresse du bureau.

Elle s'interdit toute discussion, manifestation ou activité présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

Elle adhère aux valeurs du CNOSF.

#### Art 3 : Siège social

Le siège social est situé au 10 Chemin du Clos Roux 44380 PORNICHET.

#### Art 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### Art 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme. Elle s'engage à en respecter les statuts. Elle est également affiliée à l'Office Municipal des Sports de Pornichet.

#### Art 6 : Composition

Les membres actifs qui participent à la vie de l'association.

#### Art 7 : Condition d'adhésion

L'adhésion à l'association implique le respect des statuts et le règlement de la cotisation proposée par le CA et votée en assemblée générale annuelle.

#### Art 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le non paiement de la cotisation annuelle ou l'exclusion validée par le CA.

#### Art 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations des membres décidées par le Conseil d'Administration
- Le produit de l'organisation de manifestations sportives ou festives.
- Les subventions éventuelles, les dons et autres produits non contraires aux lois en vigueur.

#### Art 10 : Règlement intérieur.

Le règlement intérieur du club, après avoir été adopté par l'assemblée générale peut être modifié par le Conseil d'administration. Le règlement intérieur définit les règles applicables à tous les adhérents.

**Art 11 : Conseil d'administration et Bureau.**

**Conseil d'Administration CA :**

L'association est administrée par un CA de 9 à 21 membres, véritable instance décisionnaire. Il a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Tous les contrats à signer par le Président doivent lui être soumis au préalable pour autorisation.

La composition du CA doit refléter autant que faire se peut la composition de l'association en respectant la parité Femme/Hommes.

Le CA désigne ses représentants à l'assemblée générale du Comité Départemental et de la ligue régionale de la FFA.

Les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans avec un renouvellement par tiers tous les ans. Lors de la première assemblée générale ou lors d'un renouvellement total du CA, il sera procédé à un tirage au sort pour préciser ce renouvellement.

Le CA pourra désigner parmi les membres de l'association non membres du CA une ou deux personnes chargées de superviser les comptes avant chaque assemblée générale.

**Le bureau :**

L'association est gérée au quotidien par un bureau de 6 à 9 membres élus par le CA à la majorité simple pour une durée de 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau élit parmi ses membres :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs vices Président(e)s
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

En cas de vacance d'un poste, le CA pourvoit, si nécessaire, au remplacement de la personne empêchée.

**Art 12 : Réunions du Conseil d'administration et du Bureau :**

**Le Conseil d'administration :**

Le CA se réunit une fois par mois hors période estivale sur convocation du Président ou du vice Président pour délibérer sur un ordre du jour proposé par le Bureau. Il pourra également se réunir exceptionnellement sur un ordre du jour proposé par les 2/3 de ses membres.

Les décisions du CA sont prises à la majorité simple à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des présents.

Les travaux du CA seront consignés dans les registres de l'association : présence, délibérations et décisions.

**Le Bureau :**

Le bureau pourra se réunir entre chaque CA à la demande du Président ou du Vice Président pour prendre en urgence une décision qui engage l'association. Pour se faire, les membres du Bureau pourront utiliser tout moyen de communication (présence physique, téléphone, internet...). Dans ce cas, leurs décisions prises à la majorité devront faire l'objet d'un accord lors du CA qui suivra et consignées sur les registres de l'association.

**Art 13 : Election au Conseil d'administration :**

Est électeur tout membre actif âgé au moins de 16 ans minimum à la date de l'élection ainsi que le représentant légal des adhérents actifs de moins de 16 ans.

Pour être éligible au CA, il faut être âgé de 18 ans minimum, être à jour de ses cotisations et adhérer à l'association depuis au moins un an.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être adressées au Secrétaire au moins 7 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

**Art 14 : Le(a) Président(e) :**

Il préside le Bureau et le Conseil d'Administration. Il représente l'association auprès de toutes les autorités et instances.

Il est le porte parole de l'association et peut être secondé ou remplacé par un membre du bureau en cas d'absence. Il représente l'association à toute demande ou poursuite qui pourrait être exercée contre elle et met en œuvre éventuellement sa défense.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le(a) Président(e) ne contracte, en raison de ses fonctions, aucun engagement, ni personnel ni solidaire. Il ne répond que de l'exécution de son mandat.

**Art 15 : Le(a) secrétaire général :**

Le(a) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion courante de l'association et de mettre en application les décisions prises par le Bureau ou le CA. Il envoie les convocations et rédige les comptes rendus.

Il présente le rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un membre du Bureau ou du CA. (Convocation aux réunions, rédaction des comptes rendus, organisation des sorties club, gestion des équipements ...)

**Art 16 : Le(a) Trésorier(e) :**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'association. Il tient les livres de compte et met en œuvre les décisions du Bureau et du CA dans son domaine. Il est épaulé par le trésorier adjoint à qui il peut déléguer ses pouvoirs. Il présente le budget prévisionnel au Bureau et au CA.

Il présente les comptes à l'Assemblée Générale annuelle.

<b>Les Assemblées Générales</b>
---------------------------------

**Art 17 : Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale des membres de l'association se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Président, du Bureau ou à la demande du quart au moins des membres actifs.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par mail par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'Assemblée Générale. Il expose le rapport moral.

Le (la) Secrétaire présente le rapport d'activité.

Le (la) Trésorier(e) rend compte de la gestion et du résultat de l'exercice clos.

La personne désignée pour superviser les comptes avant l'AG pourra donner son avis sur la présentation des comptes.

Après avoir délibéré et statué sur chaque rapport, l'Assemblée Générale se prononce sur l'affectation du résultat de l'exercice et sur le quitus aux administrateurs.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, l'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux articles 11 et 13 des présents statuts.

Toutes les délibérations de l'AG Ordinaire sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Un membre peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre membre. Ce dernier ne pourra avoir qu'un seul pouvoir excepté les membres du CA qui pourront en disposer de 2.

Le pouvoir sera annexé au Procès verbal.

Les votes se feront à main levée sauf si au moins un quart des présents ayant droit de vote demande un scrutin secret.

Pour délibérer valablement, l'AG devra comporter au moins un quart des membres de l'association, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, à une semaine d'intervalle, qui peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans un procès verbal signé du (de la) Président(e) et du (de la) secrétaire.

### **Art 18 : Assemblée Générale Extraordinaire.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour des circonstances exceptionnelles.

La modification des statuts ou la dissolution de l'association relève de sa seule compétence.

Son organisation (convocation ordre du jour) et son déroulement rempliront les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des décisions le quorum sera porté à la moitié des membres de l'association et aux deux tiers en cas de dissolution.

## **Modification des statuts, Dissolution, Responsabilité**

### **Art 19 : Modification des statuts**

Les statuts ne pourront être modifiés qu'au cours d'une assemblée Générale Extraordinaire tenue dans les conditions fixées à l'article 18.

### **Art 20 Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées à l'article 18

En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une œuvre humanitaire, au choix de l'association.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Sous Préfecture de Saint-Nazaire.

### **Art 21 : Responsabilité de l'Association**

L'association et ses dirigeants déclinent toute responsabilité autre que la responsabilité civile pour les accidents qui pourraient se produire dans le cadre des manifestations sportives et toute autre manifestation organisée par l'association.

### **Art 22 : Tribunal compétent**

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui dans le ressort duquel se trouve son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

*Modification des statuts approuvée lors de l'assemblée générale du 13 octobre 2017*

Le Président  
Barrillot Gilles

Le Trésorier Général  
Tual Jean-Yves

La Secrétaire Générale  
Le Bouquin Fabienne

